



**CENM du 13 juin 2019**

### **Déclaration de la CGT Éduc'action Mayotte**

Les personnels de l'éducation nationale, mais également de très nombreux parents d'élèves rejettent les réformes engagées par le gouvernement (réformes de la voie professionnelle, de la voie générale et technologique, loi Blanquer dite de «la confiance »).

La réforme de la fonction publique est également rejetée par l'ensemble des organisations syndicales et au-delà, par de très nombreux citoyens. Cette réforme, inacceptable, ouvre la voie à la privatisation de notre service public et remet en cause son fondement même.

En conséquence, la CGT Éduc'action, avec d'autres organisations, appelle l'ensemble des personnels de l'éducation à cesser le travail lundi 17 juin. Le CGT Éduc'action dénonce également la dérive autoritaire du pouvoir et la répression de plus en plus violente à l'égard des manifestants, et notamment de personnels de l'éducation nationale.

Notre département de Mayotte ne serait pas épargné, loin de là, si ces réformes néfastes devaient se mettre en œuvre. Bien au contraire même, tant la question de la résorption de la précarité est un enjeu crucial pour Mayotte. A ce titre, La mesure 26 du plan d'action de l'Etat à Mayotte prévoyait notamment :

- *Instaurer, pour les disciplines pour lesquelles existe une filière d'enseignement au niveau licence, un CAPES académique dérogatoire quant aux conditions de recrutement de même type que pour le CRPE ;*
- *Mettre en place un dispositif de titularisation des contractuels du second degré pour lesquels n'existerait pas un concours académique de recrutement dérogatoire quant au niveau de recrutement.*

Plus d'un an après l'annonce de ce plan, nous ne disposons d'aucune précision et ne voyons aucun début de mise en œuvre de cette mesure. La CGT Éduc'action Mayotte, à l'occasion de ce CENM, souhaite avoir des réponses concrètes.

Par ailleurs, la CGT Educ'action Mayotte a demandé une étude juridique précise de la mise en place de l'IRCANTEC pour les contractuels salariés par le Vice-rectorat de Mayotte. A l'étude des textes, la note de service du vice-rectorat, en date du 15 avril 2019, doit être annulée de toute urgence pour absence de légalité.

En effet, l'ordonnance 2002-411 du 27 mars 2002 (modifiée par la loi du 28 février 2017) dispose que « *Le régime complémentaire défini à l'article L. 921-2-1 du code de la sécurité sociale est rendu applicable à Mayotte, dans des conditions définies par décret, à la date d'entrée en vigueur de l'accord mentionné au premier alinéa de l'article 23-7 de la présente ordonnance.* »

Le vice-rectorat considère, à tort, que la modification apportée par le décret 2018-214 du 29 mars 2018 à l'article 5 du décret 70-1277 portant création de l'Ircantec suffit à rendre applicable l'Ircantec aux personnels contractuels bénéficiant de la CSSM au titre de leur régime de base. Or, cette modification apportée en mars 2018 n'avait pour effet que de modifier le texte Ircantec pour tenir compte de la départementalisation de Mayotte. Aussi, le décret 2018-214 remplace seulement les termes « la collectivité de Mayotte » par « le département de Mayotte ».

Il ne s'agit donc, en aucun cas, du décret prévu par l'ordonnance 2002-411 devant définir les conditions d'application de l'Ircantec à Mayotte et plus spécifiquement aux agents contractuels qui bénéficient de la CSSM au titre de leur retraite de base.

De fait, tant que ce décret spécifique n'est pas publié, l'IRCANTEC ne peut donc pas s'appliquer aux contractuels du vice-rectorat de Mayotte, qui sont affiliés à la CSSM.

En l'état, les sommes prélevées sur les salaires des contractuels ne sont donc pas légales et, en l'absence de légalité, ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire.

La CGT Educ'action demande donc le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées et le prise en compte de la lettre et de l'esprit de l'ordonnance de 2002 qui prévoit un accord global « *entre les partenaires sociaux gestionnaires desdits régimes et les partenaires sociaux représentatifs au niveau du Département* » afin, notamment de prendre en compte « *les adaptations requises par la situation spécifique de Mayotte* ».